



D_2024_171
LAME

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_111 d'atlantic'eau en date du 19 juillet 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 715 001 001416 02,

Considérant le titre 2793/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 septembre 2023 pour un montant total de 86.74 € se détaillant comme suit :

- 33.74 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel du notaire en charge de la succession de l'abonné référencé 06 715 001 001416 02, enregistré par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonné est décédé le 29 novembre 2021 et que le bien a été vendu fin d'année 2022,

Considérant que par mail en date du 7 octobre 2024, les services d'atlantic'eau apportent les informations sur le détail du titre 2793/2023,

Considérant que par mail en date du 7 octobre 2024, l'étude notariale sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance au vu du contexte de succession,

Considérant que les relances de Veolia étaient envoyées à l'adresse de l'abonné et donc que ni l'office notarial ni les héritiers n'ont eu connaissance de la facture précitée,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau est bien résilié au niveau de Veolia depuis le 20 septembre 2022,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20241106-D_2024_171-DE

S²LO

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2793/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 715 001 001416 02	CHATEAUBRIANT	31.98	1.76	33.74
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **06 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/11/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/11/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication